



ARRÊTÉ N°2023-012-REGL
Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
En faveur de l'Association Familiale
de Bailly-Romainvilliers
Le dimanche 16 avril 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communal ;
VU la demande formulée par l'Association Familiale de Bailly-Romainvilliers (AFBR)
visant à occuper la piazzetta située place de l'Europe le dimanche 16 avril 2023
de 9h à 12h30 en vue d'y organiser une foire aux plantes ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire
l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable,
et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou
morales, publiques ou privées ;
CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et
tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;

ARRETE

Article 1 : L'AFBR, sise 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers, représentée par
Madame Anne SCHEIDEL, est autorisée à occuper à titre gracieux le
domaine public le dimanche 16 avril 2023 de 9h à 12h30 en vue d'y
organiser une foire aux plantes.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments et commerces situés sur la
Piazzetta,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à
Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons
et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis
à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association sera seule responsable des dommages qui pourraient
intervenir dans le cadre de cette autorisation.
De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels
pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes,
aux biens, etc.).

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-
loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation
explicite de la commune.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront
chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée
à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2023

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)